

Motion Etienne Räss et consorts – Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession d'architecte

Texte déposé

La Loi sur la profession d'architecte (LPrA) date de 1966. Depuis son entrée en vigueur, elle a été révisée plusieurs fois et un nombre important de ses articles ont été abrogés. Son contenu ne semble plus être en mesure de répondre aux problématiques actuelles, alors que les professions de la construction doivent s'adapter à de nouvelles pratiques et à un marché dynamique et en mutation.

Un récent arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal¹ confirme cette observation. Cet arrêt conclut que cette loi n'est pas une base légale suffisante pour interdire à un architecte d'exercer sa profession, alors que de graves manquements à ses devoirs professionnels ont été reconnus.

En effet, dans le cas mentionné, la personne en question a été exclue de la liste des membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) pour infraction grave aux devoirs de la profession prévus par le Code d'honneur de la SIA. Elle a cependant continué à accepter des mandats, constituant par là un risque grave pour la réputation de la profession, ainsi qu'occasionnant des dégâts matériels et pertes financières pour les personnes lui ayant fait confiance. Il est important que la LPrA puisse prévenir de nouveaux cas, avant qu'un bâtiment mal conçu et/ou mal réalisé vienne à mettre en danger la sécurité publique et entacher la crédibilité de l'entier de la branche.

Sans lien avec cette affaire, il est constaté que l'évolution des outils de travail (passage des plans dessinés à la main, comme à l'époque de la conception de la loi, aux plans numériques puis aux maquettes 3D) vient modifier le travail des architectes et de l'ensemble des professions impliquées dans le domaine de la construction.

Dans cette « révolution numérique », citons notamment le *Building Information Modelling*² (BIM) qui vise à une transformation fondamentale des méthodes de travail dans le domaine. Le BIM permet notamment d'intégrer l'ensemble des corps de métier (par exemple le génie civil, les techniques du bâtiment, le second-œuvre, etc.) dans une « maquette » ou modèle 3D. Il serait par exemple envisageable de manière technique, dans un avenir extrêmement proche, de pouvoir considérer une maquette numérique valable pour une mise à l'enquête publique en lieu et place des plans papiers, signé par un architecte habilité à le faire.

Ces transformations du métier des architectes et des ingénieurs en lien avec la révolution numérique pourraient également poser d'autres questions législatives, telles que la propriété intellectuelle du modèle BIM, les responsabilités en cas de défauts d'un bâtiment réalisé avec un modèle BIM, etc. La révision de LPrA pourrait ainsi être également utilisée de manière opportune pour poser les bases législatives des métiers d'architectes et d'ingénieurs d'aujourd'hui (le BIM étant déjà une exigence pour certains Maître d'ouvrage) et de demain (la révolution numérique ne faisant que commencer).

Etendre la portée de la LPrA à l'exercice de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil et des professions apparentées (notamment, ingénieur en environnement et architecte-paysagiste) pourrait d'ailleurs s'avérer nécessaire³, vu l'imbrication de plus en plus fortes des prestations délivrées par ces professions pour assurer la bonne réalisation des ouvrages qui leur sont confiés.

¹ N° affaire: GE.2016.0155, CDAP, 07.12.2016, Arrêté joint en annexe.

² A ce propos, voir notamment :

<http://www.sia.ch/fr/services/articles-contributions/detail/article/bases-pour-lapplication-de-la-methode-bim/>

³ C'est d'ailleurs déjà le cas dans la République et Canton de Genève :

http://www.lexfind.ch/dtah/147481/3/rsq_L5_40.html.1.html

La présente motion vise donc à une révision complète de la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) en regard de sa vétusté et de son manque de portée législative pour cadrer correctement la pratique de la profession. Cette révision pourrait également permettre d'étendre la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées et permettre de cadrer les défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Etienne Räss
et 31 cosignataires*

Annexe : mentionnée

Développement

M. Etienne Räss (VER) : — Je commence par déclarer mes intérêts : je suis ingénieur civil et urbaniste, mais je ne suis pas membre de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

La genèse de la présente motion est l'arrêt de la Cour administrative et publique du Tribunal cantonal du 7 décembre 2016. Cet arrêt a pointé que la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) n'était pas une base légale suffisante pour interdire à un architecte d'exercer sa profession alors que de graves manquements à ses devoirs professionnels ont été reconnus ! C'est un peu comme si l'on autorisait un médecin à exercer alors qu'il a déjà commis de nombreuses erreurs médicales ! La motion demande une révision de la LPrA en saisissant l'opportunité d'en élargir le cadre à d'autres professions qu'aux seuls architectes et ingénieurs. Elle demande également une réflexion sur la mutation de ces professions, en lien avec les nouveaux outils numériques et les questions qu'ils soulèvent.

Je remercie par avance la commission qui sera constituée pour l'étude de cette motion de lui réserver un bon accueil.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

N° affaire: GE.2016.0155

Autorité:, CDAP, 07.12.2016

Date

décision:

Juge: PL

Greffier:

Publication

(revue

juridique):

Ref. TF:

Nom des parties A. _____/Chambre des architectes du Canton de Vaud**contenant:**

CONTRAT D'ARCHITECTE
 MESURE DISCIPLINAIRE
 RADIATION{EFFACEMENT}
 PRESCRIPTION
 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE
 LÉGALITÉ
 DROIT DISCIPLINAIRE
 AUTORISATION D'EXERCER
 RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cst-27

LATC-106

LATC-107 (01.01.1987)

LPrA-21

LPrA-21-1-d

Résumé contenant:

- Décision de la Chambre des architectes radiant la recourante de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud pour une durée indéterminée pour avoir gravement violé ses devoirs professionnels. La question de savoir si l'ensemble des faits litigieux – dont certains pris isolément sont probablement prescrits – formeraient une unité qui se serait prolongée jusqu'en 2016 peut rester ouverte puisqu'une partie d'entre eux en tout cas n'étaient pas prescrits au moment où l'autorité de première instance a statué. - En 1998, le système de l'autorisation d'exercer et la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud ont été supprimés dans la LPrA et la qualité d'architecte reconnu, alors définie à l'ancien art. 1 LPrA, a été introduite dans la LATC à son art. 107. Il n'existe depuis lors aucun lien entre les art. 106 et 107 LATC et la LPrA. Le législateur n'a pas voulu réserver la qualité d'architecte reconnu au sens de l'art. 107 (soit celle qui autorise à signer des plans de construction soumis à enquête selon l'art. 106 LATC) aux seuls architectes inscrits sur la liste indicative (ou déclarative) tenue par le département. Aussi longtemps qu'il est inscrit au Registre des architectes A ou B, un architecte peut établir et signer des plans mis à l'enquête publique. Ainsi, l'art. 21 al. 1 let. d LPrA en lien avec les art. 106 et 107 LATC ne constituent pas une base légale suffisante pour prononcer la sanction disciplinaire incriminée. - Recours partiellement admis. Décision attaquée annulée et renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle examine s'il se justifie de prononcer d'autres peines disciplinaires au sens de l'art. 21 al. 1 let. a et b LPrA.

B. _____

TRIBUNAL CANTONAL**COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC****Arrêt du 7 décembre 2016**

Composition

M. Pascal Langone, président; M. Guillaume Vianin et M. Alex Dépraz, juges.

Recourante

A. _____, à *****, représentée par Me Charles JOYE, avocat à Lausanne,

Autorité intimée

Chambre des architectes du canton de Vaud, DFIRE/SIPAL, à Lausanne,

Objet Sanctions disciplinaires

Recours A. _____ c/ décision de la Chambre des architectes du 14 septembre 2016 la radiant de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée

Vu les faits suivants

A. Depuis 2009, A. _____, domiciliée à _____, est inscrite comme architecte niveau EPF au REG A, soit au registre suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement. Elle figure également sur le Registre des mandataires (architectes) qualifiés dans le Canton de Vaud (n° 4123) (<https://eform.vd.ch/index/pubindex/form/50>) tenu par la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH). A fin 2013, elle a été exclue de la liste des membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) pour infraction grave aux devoirs de la profession prévus par le Code d'honneur de la SIA.

Elle a été associée gérante du bureau d'architecture B. _____, à _____, qui a été déclaré en faillite. En 2013, A. _____ a créé avec son mari un nouveau bureau d'architecte, soit C. _____, à _____.

B. Le 23 mai 2014, le conseil des époux D. _____ et E. _____ a déposé auprès de la Chambre des architectes du canton de Vaud une dénonciation à l'encontre de A. _____ en raison de l'accomplissement d'un mandat d'architecte pour la réalisation de travaux de transformations et d'agrandissement d'une habitation individuelle située sur la parcelle _____ du cadastre de la Commune de _____, sise au _____. Il ressort des pièces annexées à la dénonciation les faits suivants :

- a) Les époux D. _____ et E. _____ ont signé avec A. _____ un contrat d'architecte les 5 mars et 2 décembre 2010 en utilisant le modèle du règlement SIA 112.
- b) Les travaux ont débuté au mois de juin 2011 et A. _____ confirmait en juillet 2011 que l'ouvrage serait terminé à la fin du mois d'octobre 2011, avec une marge de sécurité de deux à quatre semaines, garantissant ainsi une date d'emménagement à fin novembre 2011.
- c) L'ouvrage n'était pas achevé à la fin du mois de novembre 2011, et les époux D. _____ et E. _____ ont fait part de leurs inquiétudes à A. _____, qui a résilié avec effet immédiat le contrat d'architecte au 1er décembre 2011, et qui a refusé la proposition de médiation présentée par les époux D. _____ et E. _____.
- d) L'architecte F. _____, qui avait été mandaté pour reprendre la direction des travaux, a finalement refusé le mandat mais il a établi un rapport relatif aux défauts de l'ouvrage le 17 avril 2012, complété le 7 juin 2012. Il résulte de ce rapport que les travaux réalisés sont entachés de nombreux défauts, touchant notamment la conception de l'ouvrage et la direction des travaux.
- e) L'ingénieur G. _____ a établi les 2 et 3 mars 2012 deux rapports de constats concernant d'une part la charpente de la toiture du bâtiment existant, et d'autre part, tous les travaux impliquant les prestations d'un ingénieur civil.

- f) Le groupe technique H._____ a établi en date du 25 avril 2012 un rapport relatif aux installations CVSE (chauffage-ventilation-sanitaire-électricité). Ce rapport révèle également d'importants défauts relevant de ces corps de métier.
- g) Toutes les parties impliquées dans le projet, soit l'architecte, les entrepreneurs concernés, leur assurance respective et les maîtres de l'ouvrage sont rapidement entrés en négociation afin de tenter de trouver un arrangement à l'amiable permettant de couvrir le dommage encouru. Afin d'établir les faits et de tenter de déterminer la part de responsabilité de l'architecte et des différents entrepreneurs impliqués, une convention d'expertise privée préparée par l'assureur responsabilité civile a été signée en été 2012 par toutes les parties au litige.
- h) Un rapport a été rendu le 8 mai 2013 par l'expert I._____ architecte EPFL-SIA. Ce dernier conclut à une absence totale de responsabilité des maîtres de l'ouvrage et, en revanche, à une responsabilité lourde et prépondérante de l'architecte; le dommage étant estimé à l'époque à près de 3 millions de francs.
- i) Dans l'intervalle, les époux D._____ et E._____ avaient déposé le 15 août 2012 auprès de la Direction de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) à Zürich une dénonciation concernant A._____. Le Conseil d'honneur du groupe professionnel des architectes a entendu les parties lors de son audience du 23 octobre 2013 et il a prononcé l'exclusion de la SIA de l'architecte A._____ en raison de la violation du code d'honneur; la motivation de la décision a été transmise aux parties le 8 novembre 2013.

C. A._____ s'est déterminée sur la dénonciation le 14 août 2014 en relevant que les problèmes rencontrés par les époux D._____ et E._____, même s'ils étaient bien réels et regrettables, ne reflétaient pas la réalité de la qualité de l'activité déployée par son bureau et demandait donc de rejeter l'ensemble des conclusions prises à son encontre.

D. Le conseil des époux D._____ et E._____ s'est déterminé le 12 mars 2015 sur la prise de position de l'architecte A._____ du 14 août 2014. Il fait état des éléments suivants :

- a) D._____ et E._____ ont déposé le 15 juillet 2014 une plainte pénale à l'encontre de A._____ et son mari J._____ ainsi qu'à l'encontre des organes et collaborateurs des entreprises intervenues sur le chantier pour gestion déloyale, faux dans les titres et escroquerie, faux renseignements sur des entreprises commerciales et violation des règles de l'art de construire.
- b) A._____ exerçait son activité d'architecte dans le cadre de la société « B._____ », dont elle était associée gérante. Le Tribunal d'arrondissement de la Côte avait prononcé la faillite sans poursuite préalable par jugement du 4 août 2014. Or, la société se trouvait en situation de surendettement sans que les mesures nécessaires aient été prises. En revanche, elle avait créé avec son mari en 2013, une nouvelle société C._____, qui aurait repris certains actifs de la société B._____. Un complément de plainte pénale avait été déposé pour gestion fautive.
- c) Il existerait au moins un autre cas de défaut comparable sur un chantier dont A._____ avait la charge; ces faits feraient l'objet d'une instruction pénale dans le Canton de Genève suite à une dénonciation du maître de l'ouvrage, les époux K._____.
- d) Les époux D._____ et E._____ demandent la production en mains de l'assureur de la société B._____, soit L._____, les rapports établis par les experts M._____ et N._____ concernant ces travaux. Ils demandent aussi que A._____ indique en détail

l'ensemble des cas dans lesquels des prétentions ont été élevées à son encontre ou à l'encontre d'une de ses sociétés du fait de son activité d'architecte ou d'ingénieure civile.

E. Le conseil de A. _____ s'est déterminé le 1er juin 2015 en demandant la suspension de l'instruction de la cause et en précisant que sa mandante avait dû requérir des mesures de protection du secret économique pour éviter qu'il n'en soit fait un abus. Il relève qu'elle a dû requérir ces mesures après avoir reçu l'appel d'une cliente l'informant que les dénonçants l'avaient contactée pour l'inciter à engager une démarche similaire à son encontre.

F. Dans un courrier du 29 janvier 2016, le conseil de A. _____ a indiqué notamment ce qui suit: "A. _____ déclare sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, ce qu'elle a notamment déclaré lors de ses auditions dans les affaires des époux D. _____ et E. _____ et K. _____ (...). Au demeurant, A. _____ a demandé spontanément, par courrier séparé du 29 janvier 2016 adressé à la CAMAC, son retrait du Registre des mandataires qualifié du canton de Vaud" figurant sous n° 4123. Le conseil a encore relevé les éléments suivants :

- a) Les époux D. _____ et E. _____ ont aussi engagé une procédure civile par le dépôt d'une requête de conciliation le 7 septembre 2015, qui a abouti à une autorisation de procéder délivrée le 13 janvier 2016 par la Chambre patrimoniale cantonale (le montant du dommage réclamé s'élève à plus de 6'000'000 de francs).
- b) En ce qui concerne la procédure pénale ouverte à Genève par les époux K. _____, le conseil de A. _____ a produit l'avis de prochaine clôture de l'instruction du 23 décembre 2015, informant les parties qu'une ordonnance de classement serait prochainement rendue.
- c) A la connaissance de son conseil, A. _____ ne faisait l'objet d'aucune autre procédure judiciaire ou administrative, ni prétentions en lien avec le respect de ses devoirs d'architecte.

G. Les époux D. _____ et E. _____ sont encore intervenus le 21 mars 2016 pour demander que soient instruits tous les cas semblables où A. _____ aurait, le cas échéant, violé ses obligations professionnelles. Le conseil des époux D. _____ et E. _____ a en outre indiqué le 8 avril 2016, les différentes mesures d'instruction qui allaient vraisemblablement être requises dans la procédure civile, ainsi que dans la procédure pénale ouverte contre A. _____.

H. La Chambre des architectes s'est réunie et a délibéré le 31 mai 2016. Elle a estimé que le dossier était suffisamment complet pour lui permettre de statuer sur la dénonciation des époux D. _____ et E. _____. Elle a informé les parties qu'elle n'entendait pas, en l'état, suspendre la procédure, ni donner suite aux mesures d'instruction requises par le conseil des époux D. _____ et E. _____. Un délai fixé au 21 juin 2016 a été imparti aux parties pour le dépôt d'un mémoire final.

I. Les époux D. _____ et E. _____ ont produit le 21 juin 2016 le rapport de l'expert consulté dans le cadre du projet des époux K. _____ en relevant que ce rapport parlait de « *malfaçons criantes* ». Ils ont également produit la demande déposée auprès de la Chambre patrimoniale cantonale à l'encontre de A. _____ et de sept consorts, à savoir les entreprises impliquées dans les travaux du chantier dirigé par l'architecte dénoncée.

J. A._____ s'est également déterminée le 21 juin 2016. Elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016 selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux mandats d'architecture, en précisant que le site internet de la société C._____ avait été mis à jour sur ce point. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du registre des mandataires qualifiés et que du fait qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte, il n'y avait pas d'intérêt public à prononcer une sanction disciplinaire à son encontre. Elle a relevé aussi qu'elle avait fait l'objet de la sanction la plus grave prévue par le Code d'honneur de la SIA, soit l'exclusion avec la publication de la décision. Elle a encore ajouté que les dénonciateurs avaient requis et obtenu le séquestre de tous ses biens et ceux de son époux J._____ de sorte qu'elle ne disposait que du minimum pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses quatre enfants.

A._____ a également précisé que les faits pour lesquels elle avait été dénoncée avaient déjà débouché sur des sanctions de nature professionnelle ainsi que sur de nombreuses suites judiciaires dont elle devait répondre, ce qui rendait inutile d'ajouter des sanctions disciplinaires au titre de la prévention générale d'une profession à laquelle elle a renoncé. A._____ a encore expliqué que la plupart des comportements dénoncés étaient antérieurs au délai de prescription de cinq ans. Tel était le cas de la violation des devoirs de la profession lors de la rédaction et de la signature des documents contractuels et lors de la phase d'appel d'offre et d'adjudication. Pour le surplus, elle se tenait à disposition « *pour une audition si nécessaire* ».

K. La Chambre des architectes s'est à nouveau réunie le 29 juin 2016. Elle a estimé que l'audition de l'architecte A._____ ne lui paraissait pas nécessaire et que le dossier était suffisamment complet pour lui permettre de statuer en connaissance de cause. Elle a informé les parties qu'à défaut d'un avis contraire dans un délai au 14 juillet 2016, elle partait de l'idée que l'architecte dénoncée renonçait à être entendue oralement par l'autorité. En temps utile, l'intéressée a demandé son audition par la Chambre des architectes, qui a été fixée le 24 août 2016.

L. Le 19 août 2016 les époux D._____ et E._____ ont produit un projet de contrat d'architecte établi en juin 2016 entre A._____ et les époux O._____ et P._____ en vue de la rénovation de leur villa à *****. Le contrat prévoit une couverture d'assurance responsabilité civile pour les prestations de l'architecte à hauteur de 5'000'000 fr. pour les dommages corporels et matériels et à hauteur de 500'000 fr. pour les dommages à des constructions. Les plans d'architecte annexés au projet de contrat sont établis par C._____ avec le nom de A._____ sous la rubrique architecte.

Lors de l'audience du 24 août 2016, A._____ a expliqué que sa famille était en proie à de graves difficultés financières en raison des séquestres ordonnés à la demande des époux D._____ et E._____. A._____ avait pensé renoncer à son activité d'architecte en terminant différents mandats en cours, mais elle s'était vue contrainte de revoir sa position pour subvenir aux besoins de sa famille, notamment pour répondre aux réclamations financières qui lui sont faites. Elle a ainsi reconsidéré sa décision de ne plus exercer sa profession d'architecte. Elle a précisé aussi qu'elle envisageait une collaboration avec un ingénieur de ***** pour régler les aspects techniques des projets.

A la question de savoir ce qu'elle avait appris dans sa pratique professionnelle à la suite du projet des époux D._____ et E._____, A._____ a répondu qu'elle aurait dû assurer une

meilleure gestion du projet et surtout ne pas laisser ses clients intervenir directement sur le chantier et ne pas autoriser toutes les modifications qu'ils souhaitaient apporter au projet. Elle a précisé qu'elle était maintenant « beaucoup plus radicale et conséquente avec ses clients ». Elle a ajouté aussi que la collaboration avec un ingénieur civil lui permettrait de régler certains problèmes techniques que pose la gestion d'un chantier.

Il lui a été demandé ce qu'elle avait entrepris personnellement pour parer à ses propres manquements constatés lors de la réalisation du projet des époux D._____ et E._____, par exemple dans la formation continue. Elle a répondu qu'elle avait voulu arrêter la profession d'architecte, car elle se sentait terrifiée par toutes les accusations portées contre elle. Pour les mesures prises en vue de parer aux manquements constatés, elle a indiqué vouloir être beaucoup plus claire, carrée et organisée dans ses relations avec les clients. Depuis le projet des époux D._____ et E._____, elle a licencié les personnes qui avaient collaboré avec elle. Elle a précisé que l'ingénieur avec qui elle souhaite collaborer possède un bureau à ***** et a un architecte et un chef de chantier comme collaborateurs. Sur la question de l'amélioration des compétences professionnelles A._____ a expliqué qu'elle utilisait des outils pour avoir une ligne plus claire, et suivre une procédure pour mener à bien les projets confiés.

M. Le conseil des époux D._____ et E._____ a produit le 29 août 2016 un exemplaire complet des projets de contrat d'architecte établit par A._____, qui a pu se déterminer sur ces documents le 7 septembre 2016.

Le Conseil de A._____ a produit le 7 septembre 2016 également sous n° 108 de son bordereau le contrat d'assurance responsabilité civile dont la production a été requise par les dénonciateurs en demandant que cette pièce reste confidentielle (protection du secret des affaires).

Le conseil de A._____ a également déposé des observations finales: Il a relevé que A._____ n'était pas de langue maternelle française, mais avait tenu à s'exprimer en français lors de l'audience. Il a rappelé les procédures civile et pénale en cours et a précisé que A._____ était particulièrement attentive aux recommandations professionnelles que les membres de la Chambre des architectes pourraient lui adresser, sans préjuger des responsabilités qui devront être établies. Il demande enfin qu'il soit tenu compte des conséquences déjà très lourdes que A._____, son couple et sa famille ont dû et doivent encore assumer en raison de la décision rendue par le Conseil d'honneur de la SIA et des procédures en cours. Il mentionne les perquisitions opérées par la police judiciaire à la demande des époux D._____ et E._____ au petit matin devant ses enfants et son mari et rappelle le séquestre de leurs biens par la justice pénale sur réquisition des dénonciateurs également.

N. Par décision du 14 septembre 2016, la Chambre des architectes a prononcé la radiation de l'architecte A._____ de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée pour violation grave des devoirs professionnels d'architecte.

O. Le 17 octobre 2016, A._____ a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, à l'encontre de la décision précitée, dont elle demande l'annulation.

Le 20 octobre 2016, l'autorité a produit le dossier complet de la cause et renoncé à déposer

une réponse au recours.

Considérant en droit

1. La loi cantonale du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (LPrA; RSV. 705.41) définit les droits et devoirs de l'architecte. C'est ainsi que les architectes qui pratiquent dans le Canton de Vaud et les sociétés exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (art. 6). L'architecte est tenu de faire définir clairement son mandat par son client (art. 7). L'architecte doit alors apporter à son client le concours de tout son savoir, de toute son expérience et de son développement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir (art. 8). L'architecte est lié par un devoir de discrétion à l'égard de son client (art. 9). En accord avec son client, l'architecte peut faire appel à la collaboration de spécialistes ou d'artistes. Il définit alors préalablement et d'entente avec eux les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun (art. 13).

En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métier, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction (art. 14). Enfin, l'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est interdit de prêter son nom (art. 15).

b) La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire surveillant l'exercice de la profession d'architecte dans le Canton de Vaud. Selon l'art. 21 al. 1 LPrA, la Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la loi sur la profession d'architecte ou de violation des devoirs professionnels, des peines disciplinaires à savoir:

"(...)

- a) *l'avertissement;*
- b) *l'amende jusqu'à cinq mille francs;*
- c) *la radiation provisoire de la liste des architectes pour 5 ans au maximum;*
- d) *la radiation pour une durée indéterminée.*

"(...)"

L'art. 21 LPrA précise que les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées (al. 2) et que celui qui a fait l'objet de la sanction prévue à la lettre d) ne peut présenter une demande d'inscription dans la liste avant un délai de 5 ans (al. 3).

L'art. 24 LPrA précise que les parties sont entendues à propos de chaque grief articulé contre l'architecte.

c) Dans la décision attaquée, la Chambre des architectes a considéré que l'activité exercée par la recourante dans le cadre du contrat d'architecte passé avec les époux D. _____ et E. _____ ne respectait pas les devoirs professionnels de l'architecte. Elle s'est basée pratiquement sur les mêmes

éléments de fait qui avaient abouti à la condamnation la plus grave prévue par le Code d'honneur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), soit l'exclusion de la SIA avec publication dans les organes de la SIA (art. 35 let. g du Code d'honneur), selon décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013, décision qui, n'ayant pas été contestée par la recourante, est entrée en force. Les principaux devoirs professionnels mis en cause portent sur les points suivants :

- *Conclusion du contrat*: Les contrats signés en mars et décembre 2010 indiquaient un montant de 3 millions de francs pour la couverture responsabilité civile concernant les dommages à des constructions alors que seule la somme de 500'000 francs était assurée par le contrat signé avec l'Helvetia; or, cette couverture était trop restreinte pour assurer la défense des intérêts du mandant.

- *Appels d'offres et adjudications*: Les plans d'exécution n'ont pas été réalisés avec un degré d'avancement suffisant avant de faire les appels d'offres. Une partie importante des travaux - dont la partie préfabriquée de l'extension qui à elle seule représentait plus d'un demi-million de francs - n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres permettant la mise en concurrence de plusieurs entreprises, et l'architecte n'a ainsi pas été en mesure de procéder à des négociations des offres lors des adjudications. L'architecte a en outre renoncé dans la majeure partie des travaux à la rédaction de contrats écrits et précis, en se limitant à signer l'offre de l'entreprise en guise de contrat. L'architecte a privé les mandants de la possibilité de négocier les meilleures conditions possibles, et l'absence de contrat a également privé les mandants des droits habituels conférés au maître de l'ouvrage.

- *Définition du projet*: L'architecte a débuté l'exécution du chantier sans avoir défini le projet de manière suffisamment adéquate et sans avoir obtenu une approbation claire de la part du maître de l'ouvrage. Ce manque de clarté a provoqué de nombreux changements du projet en cours d'exécution en partie dus aux modifications de commandes des plaignants et a nécessité la correction de nombreuses erreurs qui n'avaient pas été décelées auparavant, faute de planification suffisante. Ce manque de clarté a contribué largement au retard dans le chantier et aux dépassements des coûts.

- *Modification du projet* : L'intéressée a accepté de réaliser un projet d'exécution qui comprenait de profonds changements par rapport au projet de la demande d'autorisation de construire, notamment en modifiant le terrain naturel afin de corriger les erreurs de niveaux du projet initial autorisé par la Municipalité de Mies. Ces modifications ont provoqué un dépassement notable du gabarit, sans que ces changements aient fait l'objet de demandes d'autorisations complémentaires auprès des autorités compétentes. Ces modifications ont provoqué un dépassement notable du gabarit autorisé. Elles pouvaient entraîner des conséquences dommageables pour le maître de l'ouvrage, comme le refus d'un permis d'habiter ou un ordre de rétablissement de la situation réglementaire.

- *Informations lacunaires*: Des informations lacunaires et erronées ont été fournies au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les coûts et les délais durant la phase d'exécution du projet.

- *Résiliation du contrat en temps inopportun*: L'architecte a aussi violé les devoirs de la profession en résiliant le contrat dans une situation particulièrement complexe et en refusant la médiation alors que celle-ci avait été convenue dans les deux contrats signés entre les parties.

d) Comme cela ressort de la décision attaquée, force est de constater que l'architecte

dénoncée a violé ses devoirs professionnels résultant des art. 7 et 8 LPrA. L'architecte n'a pas été en mesure de défendre les intérêts de son client à la fois dans l'étude du projet, dans la direction des travaux et dans les conseils qu'elle était amenée à donner. Les délais d'exécution annoncés apparaissaient difficilement réalisables et sont probablement la source de nombreux problèmes; l'ampleur des travaux prévus nécessitait des délais allant jusqu'au double des délais annoncés et convenus. Les rabais très importants accordés sur le montant des honoraires ne permettaient pas de mettre à disposition toutes les forces de travail requises par l'importance du projet et les délais à tenir. Des délais trop courts ont pu aussi empêcher l'établissement d'un dossier de plans d'exécution et l'ouverture d'une procédure d'appel d'offre avec des soumissions et des plans de détail pour les postes les plus importants. L'architecte n'a pas défendu les intérêts de ses clients même si elle a accepté des délais trop courts pour satisfaire à leur demande (art. 8 LPrA). Elle ne disposait apparemment pas de l'expérience et des connaissances professionnelles requises, ni du personnel qualifié pour assurer la prise en charge du mandat qui lui a été confié ni pour organiser dans les règles de l'art le travail de direction des travaux.

e) C'est sur la base de ces éléments de fait que Chambre des architectes a décidé que "l'architecte A. _____ est radiée de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée" pour violation grave des devoirs professionnels d'architecte, en application de l'art. 21 al. 1 let. d LPrA. Elle a considéré qu'une interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud au sens des art. 106 et 107 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) pour une durée indéterminée devait être prononcée.

2. a) La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits par l'autorité de première instance. Elle critique le passage suivant de la décision attaquée: "il n'est pas douteux et non contesté que l'architecte dénoncée a violé les obligations professionnelles résultant des art. 7 et 8 LPrA (...), sans qu'il soit nécessaire de revenir sur chacun des manquements constatés, puisque l'architecte ne les conteste pas". Elle observe que durant la procédure disciplinaire elle avait contesté sa responsabilité pour le dommage économique subi par ses anciens mandants, soit les époux D. _____ et E. _____, dont le montant était également contesté. Or s'il est vrai que la recourante semble avoir contesté sa responsabilité, elle n'avait pas sérieusement remis en cause les autres faits – gaves – qui lui étaient reprochés.

Le 29 janvier 2016, la recourante avait déclaré sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, et qu'elle avait demandé spontanément à la CAMAC, par courrier séparé du 29 janvier 2016, son retrait du Registre des mandataires qualifié du canton de Vaud figurant sous n° 4123. Le 21 juin 2016, elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016 selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux mandats d'architecture. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du Registre des mandataires qualifiés et qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte. A noter que les mêmes manquements professionnels reprochés à la recourante par l'autorité intimée avaient abouti à la condamnation la plus grave prévue par le Code d'honneur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), soit l'exclusion de la SIA avec publication dans les organes de la SIA (art. 35 let. g du Code d'honneur), selon décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013. Or, cette décision n'avait

pas été contestée par la recourante.

Il découle de ces circonstances que l'autorité intimée pouvait partir de l'idée que la recourante avait implicitement reconnu la plupart des manquements professionnels qui lui étaient reprochés, partant n'avait pas contesté la violation de ses obligations professionnelles résultant des art. 7 et 8 LRrA ni le principe même d'une sanction disciplinaire.

b) Par ailleurs c'est à tort que la recourant se plaint d'une violation de l'art. 28 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), selon lequel l'autorité établit les faits d'office. En effet, la décision attaquée a été rendue à l'issue d'une instruction approfondie. Pour établir les graves manquements professionnels reprochés à la recourante, l'autorité intimée s'est fondée non seulement sur les le dossier de la SIA ayant abouti décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013, mais également sur d'autres mesures d'instruction qu'elle avait ordonnées (auditions des parties, production de pièces, dont le rapports d'expertise du 8 mai 2013 de Jan-Marc Légeret, architecte EPF-SI concluant à une responsabilité lourde et prépondérante de la recourante, etc.).

Force est donc d'admettre que l'autorité intimée n'a pas établi de façon manifestement inexacte – soit arbitrairement – les faits pertinents. La recourante ne prétend pas du reste que l'autorité intimée aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves, ou aurait omis de tenir compte d'un moyen de preuve important propre à modifier la décision attaquée, ou encore aurait, sur la base des éléments recueillis, procédé à des déductions insoutenables.

Le grief est donc dénué pertinence.

3. La recourante fait ensuite valoir que les faits reprochés en rapport avec la signature du contrat d'architecte et la direction des travaux seraient prescrits. Elle invoque l'art. 22 LPrA prévoyant que "l'action disciplinaire s'éteint dans un délai de cinq ans dès la commission des faits".

Il est vrai que les discussions ayant abouti à la signature du contrat d'architecte les 5 mars et 2 décembre 2010 et d'une partie des prestations concernant l'organisation et la direction de chantier, qui ont débuté en juin 2011, constituent des faits qui, pris isolément, sont probablement prescrits. On doit toutefois se demander s'il n'y a pas lieu de considérer l'ensemble des faits comme un "comportement incorrect d'une certaine durée" formant une unité qui s'est prolongé jusqu'en 2016. Or les agissements continus ne se prescrivent pas tant qu'ils durent; la prescription court dès le jour où ils ont cessé. Alors qu'elle était sous le coup d'une procédure disciplinaire et avait été radiée de la liste des membres SIA en raison d'une infraction grave aux devoirs professionnels contraires au Code d'honneur, la recourante a fait de fausses déclarations à la Chambre des architectes. Comme on l'a vu plus haut, le 29 janvier 2016, la recourante avait déclaré sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, et qu'elle avait demandé spontanément à la CAMAC son retrait du Registre des mandataires qualifié du canton de Vaud figurant sous n° 4123. Le 21 juin 2016, elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016, selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux mandats d'architecture. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du Registre des mandataires qualifiés et qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte. Or il s'est avéré que la recourante n'a pas tenu sa parole, puisqu'elle a conclu notamment un contrat d'architecte en juin 2016 avec les

époux Sommer. Point n'est besoin cependant d'examiner plus avant la question de savoir si les faits litigieux ont perduré jusqu'en 2016, dès lors que la résiliation immédiate du contrat survenue le 1^{er} décembre 2011 ainsi que le refus de la médiation proposée par les maîtres de l'ouvrage se rapportent à des faits qui n'étaient pas prescrits au moment où l'autorité de première instance, soit la Chambre des architectes, a prononcé sa décision. En effet, comme cela ressort pertinemment de la décision attaquée, la résiliation immédiate du contrat d'architecture est intervenue au pire moment, où de graves difficultés apparaissaient sur le chantier. Non seulement les délais d'exécution promis pour fin novembre 2011 n'allaient pas être tenus, mais d'importants défauts pouvaient déjà se constater. L'architecte dénoncée était la seule personne en possession de tous les éléments techniques et de toutes les informations lui permettant de remédier le mieux possible et dans les meilleurs délais à la situation qui se déroulait sur le chantier. En résiliant avec effet immédiat au 1^{er} décembre 2011 le contrat d'architecte, l'architecte a placé les constructeurs dans une situation de détresse gravement préjudiciable. La gravité du préjudice lié à la résiliation immédiate du contrat était amplifiée par les nombreux manquements constatés dans la planification et l'organisation du chantier et la direction des travaux. Le refus de la médiation proposée par les constructeurs confirmait une position clairement préjudiciable aux intérêts de ses clients et entraînant une violation des devoirs professionnels mentionnés à l'art. 8 LPrA. L'architecte dénoncée s'était de plus elle-même privée de la possibilité de réduire le dommage en perdant tout contrôle sur l'organisation de la suite du chantier.

Ces éléments de fait méritent, à eux seuls, une sanction disciplinaire prononcée à l'égard de la recourante. La décision attaquée n'est donc pas fondée entièrement sur des faits prescrits.

4. La recourante soutient enfin que la sanction disciplinaire prononcée à son encontre constituerait une restriction inadmissible à la liberté économique garantie par l'art. 27 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135; 134 I 214 consid. 3 p. 215 s.). Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi (ATF 139 I 280 consid. 5.1 p. 284 et les références citées); les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.).

b) Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des

sanctions pénales (arrêt 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 7.2 et les références citées).

c) Les cantons peuvent donc faire dépendre l'autorisation de pratiquer une profession libérale (par exemple médecin, pharmacien, avocat,...) de conditions personnelles, notamment de capacité, d'honorabilité, de loyauté ("Vertrauenswürdigkeit") et de bonne réputation, lorsque le danger que comporte une activité pour le public peut dans une large mesure être diminué en restreignant l'exercice de celle-ci aux seuls professionnels particulièrement qualifiés (ATF 119 la 374 consid. 2b p. 376; 116 la 355 consid. 3a p. 356 s.; 112 la 33 consid. 4b p. 325 et les références citées). Les cantons qui réglementent l'accès à la profession d'architecte ou d'ingénieur le font par voie directe ou indirecte, respectivement par les deux voies. Ils le font de manière directe lorsqu'ils exigent une inscription dans un registre cantonal ou une autorisation spécifique de pratiquer (p. ex. Fribourg, Genève, Neuchâtel ou Tessin). Ils le font de manière indirecte lorsqu'ils permettent à leurs autorités de subordonner la participation à une procédure sélective de marchés publics à une inscription sur une liste permanente (Fribourg, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais ou Berne) ou quand, sans exiger d'inscription ou d'autorisation spécifiques, certaines prestations définies sont assujetties par la police des constructions à la participation d'un architecte ou ingénieur spécialement qualifié au regard de la législation cantonale. Les exigences légales formulées par les différents cantons en ce domaine sont fort disparates et les prestations réservées aux mandataires reconnues vont d'un régime minimaliste - comme c'est le cas en Valais - à un régime très réglementé - comme c'est le cas à Genève. En Suisse allemande, la profession d'architecte et d'ingénieur n'est en règle générale même pas réglementée (TF, arrêt 2C_268/2010 du 18 juin 2010, consid. 3.2.2; JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY/ISABELLE ROMY, La construction et son environnement en droit public, 2010, p. 53 ss et 56).

5. Selon la décision attaquée, la Chambre des architectes a prononcé à l'encontre de la recourante la radiation de "la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée", en application de l'art. 21 al. 1 let. d LPrA. Elle a considéré qu'une "interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud pour une durée indéterminée doit être prononcée".

La recourante ne conteste pas sérieusement, à juste titre, la gravité des manquements professionnels qui lui sont reprochés ni que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée sur la base de l'art. 21 al.1 let. d LPrA répond à un intérêt public prépondérant. En revanche, elle remet en cause la légalité de la sanction disciplinaire.

a) Le principe de la légalité trouve en droit disciplinaire une application différenciée (cf. URSULA MARTI/ROSWITHA PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, in RDAF 2007 I 226, 235). Il s'applique en effet strictement aux sanctions en ce sens que l'autorité ne peut pas infliger une sanction qui n'est pas prévue par la loi. En revanche, en ce qui concerne la définition des manquements susceptibles d'entraîner des sanctions, les clauses générales satisfont à l'exigence de légalité (arrêt 2A_191/2003 du 22 janvier 2004, consid. 7.2; DOMINIQUE FAVRE, Les principes pénaux en droit disciplinaire, in Mélanges Robert Patry, Lausanne 1988, p. 331-332). La mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine, mais de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique et, s'agissant des professions libérales, d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard des

personnes qui l'exercent (arrêt 2A_448/2003 du 3 août 2004, consid. 1; ATF 108 la 230 consid. 2b p. 232, 316 consid. 5b p. 321; GABRIEL BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, Revue jurassienne de jurisprudence 1998 p. 1 ss, 10).

b) aa) Aux termes de l'art. 106 LATC, les plans de toute construction mis à l'enquête publique, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. Selon l'art. 107 al. 1 LATC (modifié par la nouvelle du 4 février 1998), dont l'intitulé mentionne "Architectes reconnus", la qualité d'architecte est reconnue, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens). Les art. 106 et 107 LATC sont des dispositions de police dont le but est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires. Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment). En d'autres termes, il s'agit d'avoir la garantie que seront respectées tant les règles de l'art de construire que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel (respect de l'affectation de la zone, densité, esthétique des constructions, distance aux limites, respect des alignements routiers, etc.) et sur celui de la procédure (constitution d'un dossier complet, respect des règles relatives à l'enquête publique, etc.) qu'il n'est pas question de détourner de leur but pour protéger des intérêts privés et économiques, sous peine de violer la liberté économique garantie par les art. 26, 34 et 94 de la Constitution fédérale (arrêt AC.2000.0124 consid. 5, publié in RDAF 2011 I 487; voir aussi AC.2011.0161 du 28 novembre 2011, consid. 2).

bb) La recourante conteste donc la légalité de la sanction disciplinaire. Elle fait valoir que la "liste des architectes autorisés à pratiquer" telle quelle définit anciennement par la loi sur la profession d'architecte n'existe plus, si bien que l'exercice de la profession d'architecte n'est plus soumise à autorisation dans le canton de Vaud. Selon elle, il n'existe qu'un "registre des mandataires qualifiés" au sens de l'art.107 LATC, qui est au demeurant facultatif.

Il est vrai que, comme cela ressort des travaux préparatoires (Exposé des motifs et projets de lois – EMPL - modifiant la LATC et la loi du 13 décembre 1996 sur la profession d'architecte, in BGC janvier 1998, p. 7177 ss), le Grand Conseil a abrogé la liste de architectes reconnus et autorisés à exercer la profession dans le Canton de Vaud lors de révision de la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte intervenue le 4 février 1998; le législateur cantonal a cependant simultanément amendé l'art. 107 LATC en y reprenant les conditions auxquels l'ancien art. 1^{er} de la loi en question reconnaissait la qualité d'architecte, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (p. 7211, 7229). En effet, une "liste indicative des personnes habilitées à déposer des plans est établie et tenue à jour" par le département compétent (p. 7211). Ainsi, en ce qui concerne l'élaboration de projets de construction, l'art. 107 LATC introduit dans la LATC la qualité d'architecte précédemment définie à l'art. 1^{er} de la loi sur la profession d'architecte qui est abrogée (ibidem). Cette liste indicative des architectes a pour but de renseigner notamment les communes, dont les municipalités doivent vérifier si l'auteur d'un projet de construction a qualité pour déposer des plans de construction (ibidem).

Certes, le législateur cantonal n'a pas abrogé ni amendé l'art. 21 al. 1 let. d LPrA, prévoyant la "radiation (de la liste des architectes) pour une durée indéterminée" au titre de sanction disciplinaire. Il n'en demeure pas moins que le Grand Conseil a entendu supprimer le système de l'autorisation d'exercer ainsi que la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud et, cela pour des motifs de compatibilité avec la législation en matière de marchés publics et aux accords de l'OMC (anciennement GATT). Lors des débats, le Grand Conseil a expressément refusé de maintenir un système de liste des professionnels qualifiés (refus de l'amendement Vuilleumier lors du 1er débat, BGC 27 janvier 1998, p. 7390-7394 et lors du 2ème débat, BGC 3 février 1998, p. 7929-7935). Le conseiller d'Etat en charge du dossier a alors expressément rappelé que la liste tenue par le Département n'aurait qu'une valeur "indicative", qu'il était "illusoire de penser qu' [elle] puisse être une protection dans le cadre de l'ouverture des marchés publics et être un code de déontologie", et que cette liste n'aurait pas "un caractère obligatoire" (cf. intervention du conseiller d'Etat Schmutz, BGC 3 février 1998, p. 7932). Le législateur a souhaité maintenir la LPrA pour des motifs de protection du public (BGC 26 janvier 1998, p. 7297). Cela étant, il résulte des débats que le législateur paraissait conscient que la portée des dispositions qui subsistaient dans la LPrA était singulièrement restreinte par les modifications, à tel point qu'il est clairement évoqué que cette législation pourrait être abrogée après une période transitoire (cf. intervention du conseiller d'Etat Daniel Schmutz, BGC 27 janvier 1998, p. 7401).

Dans son ancienne teneur, l'art. 107 aLATC prévoyait que "la qualité d'architecte est définie par la loi sur la profession d'architecte, qui fixe les conditions d'inscription dans la liste des architectes reconnus". Avant son abrogation, l'ancien art. 3 LPrA précisait que "pour être autorisé à exercer sa profession dans le canton de Vaud, l'architecte doit être inscrit dans la liste des architectes reconnus par l'Etat (...)". Or, sur la base d'une interprétation littérale du texte clair de la loi, il n'existe aucun lien entre les dispositions figurant aux art. 106 et 107 LATC (dans sa nouvelle teneur) et les dispositions de la LPrA. En particulier, le législateur n'a pas réservé la qualité d'architecte reconnue au sens de l'art. 107 LATC (soit celle qui permet de signer des plans de construction selon l'art. 106 LATC) aux architectes inscrits sur une quelconque liste. Il n'a pas prévu d'autres conditions que celles figurant dans l'art. 107 al. 1 LATC. La liste indicative (ou déclarative) tenue par le Département, comme son épithète le souligne, est dépourvue de force obligatoire faute de reposer sur une base légale suffisante. La qualité d'architecte reconnu ne peut être refusée à une personne du simple fait qu'elle ne figure pas sur la liste indicative du Département. Ainsi, il n'est pas possible de prononcer une interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud, ni en particulier d'interdire à un architecte reconnu au sens de l'art. 107 LATC d'établir et de signer des plans mis à l'enquête publique. Autrement dit, aussi longtemps qu'il est par exemple inscrit au Registre des architectes A ou B – comme c'est le cas de la recourante –, un architecte est considéré comme étant apte à signer des plans mis à l'enquête publique.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'interpréter l'art. 21 LPrA en ce sens que le législateur aurait considéré que la radiation viserait désormais la liste "indicative" tenue par le Département. En outre, il ressort également de ce qui précède qu'une telle radiation ne peut de toute manière avoir pour effet d'interdire à un architecte satisfaisant aux conditions posées par l'art. 107 LATC de signer des plans de construction au sens de l'art. 106 LATC.

cc) En résumé, l'art. 21 al. 1 let. d LPrA en relation avec les art. 106 et 107 LATC ne constituent pas une base légale suffisante pour prononcer la mesure disciplinaire incriminée. Dans ces

conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner encore si la sanction disciplinaire infligée à la recourante respecte le principe de proportionnalité. Il incombe toutefois à l'autorité intimée d'examiner si une autre peine disciplinaire – fondée sur une base légale suffisante – entre en ligne de compte sur la base des manquements professionnels – non prescrits – qui sont reprochés à la recourante.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise annulée. Le dossier doit être retourné à la Chambre des architectes pour qu'elle examine s'il se justifie de prononcer d'autres peines disciplinaires prévues par la LPrA, à savoir l'avertissement et/ou l'amende jusqu'à cinq mille francs (art. 21 al. 1 let. a et let. b LPrA) sur la base des faits reprochés à la recourante (y compris ceux qui sont postérieurs au 1^{er} décembre 2011).

Obtenant pour l'essentiel gain de cause, la recourante a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Il se justifie de statuer sans frais (art 49 LPA-VD)

Par ces motifs
la Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
arrête:

- I. Le recours est partiellement admis.
- II. La décision de la Chambre des architectes du 14 septembre 2016 est annulée, le dossier de la cause lui étant renvoyé pour nouvelle décision dans le sens du considérant 6.
- III. Il n'est pas prélevé d'émolument judiciaire.
- IV. La Chambre des architectes versera à la recourante A. _____ une indemnité de 1'500 (mille cinq cents) francs à titre de dépens.

Lausanne, le 7 décembre 2016

Le président:

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

